

vitesse maximale dans l'Île-du-Prince-Édouard est de 60 milles à l'heure le jour et de 55 milles la nuit; au Manitoba, sauf indication contraire, la vitesse maximale de base est de 60 milles à l'heure le jour et de 50 milles la nuit; la vitesse maximale peut être portée à 70 milles à l'heure ou être autrement modifiée dans les zones mi-habitées; en Alberta, la limite est de 60 milles à l'heure le jour et de 50 milles à l'heure la nuit, à l'exception de certains tronçons de routes à quatre voies où des limites de vitesse supérieures peuvent être indiquées. En Nouvelle-Écosse, la vitesse doit être «raisonnable et prudente» et ne pas dépasser 60 milles à l'heure, sauf dans les endroits où la vitesse maximale autorisée est de 65 milles à l'heure; au Nouveau-Brunswick, la vitesse maximale varie entre 50 et 60 milles à l'heure selon le genre de route, et en Ontario et au Québec entre 50 et 70 milles à l'heure selon le genre de route également. Dans les autres provinces la vitesse maximale est ordinairement de 50 milles à l'heure; en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, lorsque des vitesses supérieures sont permises elles sont indiquées. Au Yukon, sauf indication contraire, la limite de vitesse est de 60 milles à l'heure pour tous les véhicules. Dans les Territoires du Nord-Ouest, sauf indication contraire, la limite sur les grandes routes est de 60 milles à l'heure pour tous les véhicules, jour ou nuit, et dans les municipalités elle est de 30 milles à l'heure, sauf indication contraire. Les limites sont moins élevées dans les villes et les villages, aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité, pour une raison quelconque, est insuffisante. En Nouvelle-Écosse, en Colombie-Britannique et dans les Territoires du Nord-Ouest on doit ralentir près des écoles et des terrains de jeux. La plupart des provinces exigent que les véhicules arrêtent lorsqu'un autobus scolaire fait monter ou descendre des enfants. La vitesse maximale des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles, sauf au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique où elle est la même. Dans la plupart des provinces, tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels d'une valeur supérieure à \$200 (\$100 au Québec où les motoneiges sont assujetties à un règlement semblable) doit être déclaré à un agent de police (en Nouvelle-Écosse au Bureau d'immatriculation des véhicules automobiles ou à un agent de police, et au Québec à un agent de police ou au Bureau des véhicules automobiles) et le conducteur ne doit quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible aux blessés, le cas échéant, et leur avoir donné son nom.

**Contrôles relatifs au permis de conduire.** Les provinces et les territoires imposent tous des pénalisations pour infractions au règlement de la circulation routière. Les peines varient d'une amende pour infractions mineures à la suspension du permis, la saisie du véhicule ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces les peines se situent dans le cadre d'un programme visant à améliorer les habitudes de conduire et non à écarter les conducteurs de la route. Le plus répandu est fondé notamment sur un système de points de démerite.

**Législation sur la responsabilité en matière de sécurité.** Toutes les provinces ont adopté des mesures législatives concernant la responsabilité en matière de sécurité. De façon générale, les lois prévoient la suspension automatique du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule de toute personne condamnée pour infraction grave (conduite avec facultés affaiblies, conduite pendant la période de suspension, conduite dangereuse, etc.) ou d'une personne dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident entraînant des dommages supérieurs à \$200, des blessures ou la mort d'une personne (au Manitoba le montant est de \$100 et en Nouvelle-Écosse de \$50). En Saskatchewan, en Alberta, au Québec et en Nouvelle-Écosse, si un tribunal condamne le conducteur ou le propriétaire à des dommages-intérêts, le permis de conduire et l'immatriculation demeurent suspendus jusqu'à exécution du jugement et, sauf en Alberta, dépôt d'une preuve de solvabilité pour l'avenir. En Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, un véhicule non assuré peut être saisi à la suite d'un accident d'une certaine importance, entraînant par exemple des blessures ou la mort, ou des dommages matériels supérieurs à \$200. Suivant le Code de procédure civile du Québec, avant qu'il soit porté un jugement le plaignant peut faire saisir le véhicule qui lui a causé des dommages, quel que soit le montant de ceux-ci, qu'il y ait ou non assurance couvrant les dommages causés à des tiers. En Colombie-Britannique, si un jugement est rendu à l'égard d'un conducteur et n'est pas exécuté, le permis du conducteur en question peut être suspendu jusqu'à ce que le Surintendant des véhicules automobiles décide de son rétablissement. Au Yukon, un véhicule qui n'est pas convenablement assuré peut être saisi s'il est impliqué dans un accident, quelle que soit l'ampleur des dommages.

En Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, aucune preuve